

COMMUNE DE DOMPIERRE VD



ANNEXE

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Commune de Dompierre-VD

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte correspondant au montant prévisionnel de la taxe lors de la délivrance du permis de construire.

⁵ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 3'000.- par unité locative et au maximum à Fr. 3'000.- par unité industrielle.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée ou suite à des travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

³ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative ou industrielle.

² Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr.150.- par unité locative ou industrielle.

³ La taxe d'abonnement annuelle inclut la fourniture forfaitaire de 50 m³ d'eau par unité locative ou industrielle.

Art. 6

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau supplémentaires à ceux inclus dans la taxe d'abonnement annuelle.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.00 par m³ d'eau supplémentaires.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. Fr. 50.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 50.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. Fr. 65.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. Fr. 75.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2020

Le Vice-Syndic		Le Secrétaire
 Blaise MORAND		 Marinette LECHAIRE

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 2020

Le Président		Le Secrétaire
 Steve NICOLIER		 Nicole ROUILLER MORAND

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : 02.02.2021


